



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

5 juillet 2016

AVIS n° 2016-62

Sur le refus de donner accès aux plans des permis  
d'urbanisme

(CADA/2016/59)

## 1. Aperçu

1.1. Monsieur X a constaté que la commune de Forest indique, sur son site internet, que l'accès aux plans des permis d'urbanisme est limité aux seuls propriétaires et candidats propriétaires pouvant justifier de l'existence d'une option d'achat. La commune justifie cette restriction au nom de la protection de la vie privée et ne rend publiques que les décisions d'octroi des permis, sans les documents qui les accompagnent.

1.2 Estimant cette façon de faire «contraire à la loi », il demande, par courriel du 1<sup>er</sup> juillet 2016 que la Commission rende un avis à cet égard.

## 2. Appréciation de la demande d'avis

Indépendamment de la question de savoir si cette demande d'avis est ou non recevable, la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs se doit de constater qu'elle n'est pas, en l'occurrence, compétente pour rendre un avis sur la demande qui lui a été adressée. L'administration ici visée est en effet une administration communale située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale; la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration n'est, dans cette hypothèse, applicable que pour autant que le document administratif concerné par la demande de publicité relève de la compétence de l'autorité fédérale; la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ne s'applique que si le document administratif en question ressortit au champ de compétences de l'autorité fédérale et relève ainsi qu'à trait à une compétence organique qui n'a pas été transférée, quant aux administrations locales, aux législateurs régionaux. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Bruxelles, le 7 juin 2016.

F. SCHRAM  
secrétaire

M. BAGUET  
présidente